

MAIRIE DE COURMANGOUX

**Évaluation environnementale.
Résumé non technique**

Révision avec examen conjoint. PLU de la
commune de Courmangoux

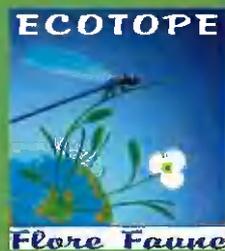
ECOTOPE FLORE FAUNE

2023

ECOTOPE



Flore Faune



Écotope Flore Faune

Bureau spécialisé dans l'étude des milieux naturels

SARL au capital de 40 000 €
R.C.S. Bourg en Bresse 51380001100027
TVA intracommunautaire FR 11513800011

138 Rue des écoles 01150 Villebois
Tél. : 04.74.36.66.38
www.ecotope-flore-faune.com

Sommaire

INDEX DES FIGURES	2
I. INTRODUCTION	4
I.A La problématique	4
I.B Les éléments concernés par la révision conjointe	4
I.C Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme	4
I.D Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme	5
I.E Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N	5
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
II.A Tableau récapitulatif des enjeux : incidences potentielles ou non	6
II.B Eau et zones humides	7
II.B.1 Le réseau hydrographique	7
II.B.2 Les zones humides	8
II.C Zonage et contexte écologique	9
II.C.1 Zonages	9
II.C.2 Réseau écologique	14
II.D Cadre de vie	19
II.D.1 Assainissement	19
II.E Synthèse des enjeux environnementaux, réflexions à mener dans le cadre de l'évaluation des incidences	19
II.E.1 Tableau récapitulatif	19
III. EVALUATION DES INCIDENCES	20
III.A Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)	20
III.A.1 Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme	20
III.A.2 Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 37 sites sont concernés, nous renvoyons aux éléments préparés par la mairie.	20
III.A.3 Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N	30
III.B Evaluation des incidences Natura 2000	30
3.2.1 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000	30
3.2.2 Evaluation des incidences résiduelles	31
IV. MESURE POUR EVITER, REDUIRE LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	31
IV.A.1 Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme	31
IV.A.2 Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme	33
IV.A.3 Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N	33
V. EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES, CONCLUSION	33

Index des figures

Figure 1	Réseau hydrographique.....	7
Figure 2	Localisation des Zones Humides présentes sur la commune.....	8
Figure 3	Znieff de type 1.....	12
Figure 4	Znieff de type 2.....	13
Figure 5	Extrait du SRCE Rhône-Alpes, octobre 2013	15
Figure 6	Extraits du SRADDET.....	18
Figure 7	Site concerné par les Zones humides : 30.....	22
Figure 8	Figure 15 Site concerné par les Zones humides : 37	22
Figure 9	Sites concernés par les ZNIEFF II	23

Figure 10	Sites concernés par les ZNIEFF I : 9 et 10.....	24
Figure 11	Sites concernés par les ZNIEFF I : 13, 14 et 15.....	24
Figure 12	Site concerné par les ZNIEFF I : 34.....	25
Figure 13	Sites concernés par des continuités de zones humides : 16, 17, 18 et 19	25
Figure 14	Sites concernés par des continuités de zones humides : 29 et 30	26
Figure 15	Site concerné par des continuités de zones humides : 33.....	26
Figure 16	Site concerné par des continuités de zones humides : 37.....	27
Figure 17	Sites concernés par des continuités forestières : 13, 14 et 15	27
Figure 18	Sites concernés par des continuités forestières : 29 et 30	28
Figure 19	Site concerné par des continuités forestières : 33	28
Figure 20	Site concerné par des continuités forestières : 34	29
Figure 21	Site concerné par des continuités de pelouses sèches : 32.....	29
Figure 22	Localisation des zones concernées par la révision avec examen conjoint par rapport au site Natura 2000	31

I. Introduction

I.A La problématique

La commune de Courmangoux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 mars 2014.

Une procédure de modification simplifiée a été menée en 2023 afin de modifier le règlement écrit, et La commune souhaite aujourd'hui mettre en cohérence les dispositions du PLU relatives aux zones A (agricole) et N (naturelles et forestières) avec la réglementation applicable en 2024 avec le code de l'urbanisme :

- Les possibles changements de destinations des bâtiments
- Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants
- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal).

La régularisation du PLU nécessite :

- D'identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- De supprimer les secteurs Ad et Nd
- De réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

I.B Les éléments concernés par la révision avec examen conjoint

- Identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Supprimer les secteurs Ad et Nd
- Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

I.C Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme

Par la procédure de *Révision avec examen conjoint*, la commune procède à la désignation de deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Pour répondre à l'objectif de sauvegarde du patrimoine, et afin de limiter les déplacements et les nuisances, l'objet du changement de destination n'est que l'habitation.

Le site concerné dans cette logique :

N° 571 chemin des Bressans, Domaine de Véielle :

Parcelle E6

PLU de 2014 : le site a été classé en zone A et secteur Ad (secteur supprimé par cette procédure).

Surface cadastrale : 6 110 m, 762 m² classés en A et 5348 m² en Ad

Anciens corps de ferme, sans exploitation depuis plusieurs dizaines d'année. Pas d'exploitation agricole à proximité. Assainissement non collectif, réseaux d'eau, d'électricité et téléphone.

Deux bâtiments concernés

I.D Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme

Les secteurs Ad et Nd créés en 2014 sont des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal) » au sens de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et ne rentrent plus dans la définition actuelle du code de l'urbanisme. C'est l'article L 151-12 qui doit s'appliquer : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (stecal), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

37 sites sont concernés, nous renvoyons aux éléments préparés par la mairie.

I.E Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

Par voie de conséquence de la suppression des secteurs Ad et Nd (d=diffus), le règlement est modifié :

▫ Les paragraphes du Règlement écrit relatifs aux zones Ad et Nd sont supprimés et de nouvelles prescriptions sont écrites pour les bâtiments d'habitation existants en zones A et N :

« **Articles A2 et N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

Pour les bâtiments d'habitations existants :

▫ L'extension des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans le respect des conditions suivantes :

- Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment d'habitation existant
- Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²
- Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m²

▫ Les annexes des bâtiments d'habitation dans le respect des conditions suivantes :

- Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m
- Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m²
- Hauteur maximale des annexes : 5 m à l'égout du toit. »

II. Etat initial de l'environnement

Après un premier balayage des incidences potentielles pouvant être occasionnées par les changements effectués, nous avons élaboré un tableau récapitulatif des différents facteurs pouvant être à enjeux dans l'évaluation Environnementale. Les Items concernés sont traités dans l'évaluation environnementale, ne seront détaillés ci-après que les points les plus importants pour la suite de l'étude.

II.A Tableau récapitulatif des enjeux : incidences potentielles ou non

	Pas d'incidence potentielle	Incidence(s) potentielles ou nécessité d'une analyse plus approfondie
Situation géographique	X	
Climat	X	
Géologie et hydrogéologie	X	
Géographie physique	X	
Paysage		X
Evolution du bâti		X
Eau et zones humides		X
Masses d'eau souterraines	X	
Zonage et contexte écologique		X
Continuités éco-paysagères et SRADDET		X
Trame noire	X	
Richesse Faune Flore	X	
Sites remarquables	X	
Air et pollution atmosphérique	X	
Ambiance sonore	X	
Déchets	X	
Transports	X	
Eau potable	X	
Assainissement	X	
Risques naturels ou non		X
Lutte contre le changement climatique	X	

II.B Eau et zones humides

II.B.1 Le réseau hydrographique

Réseau hydrographique

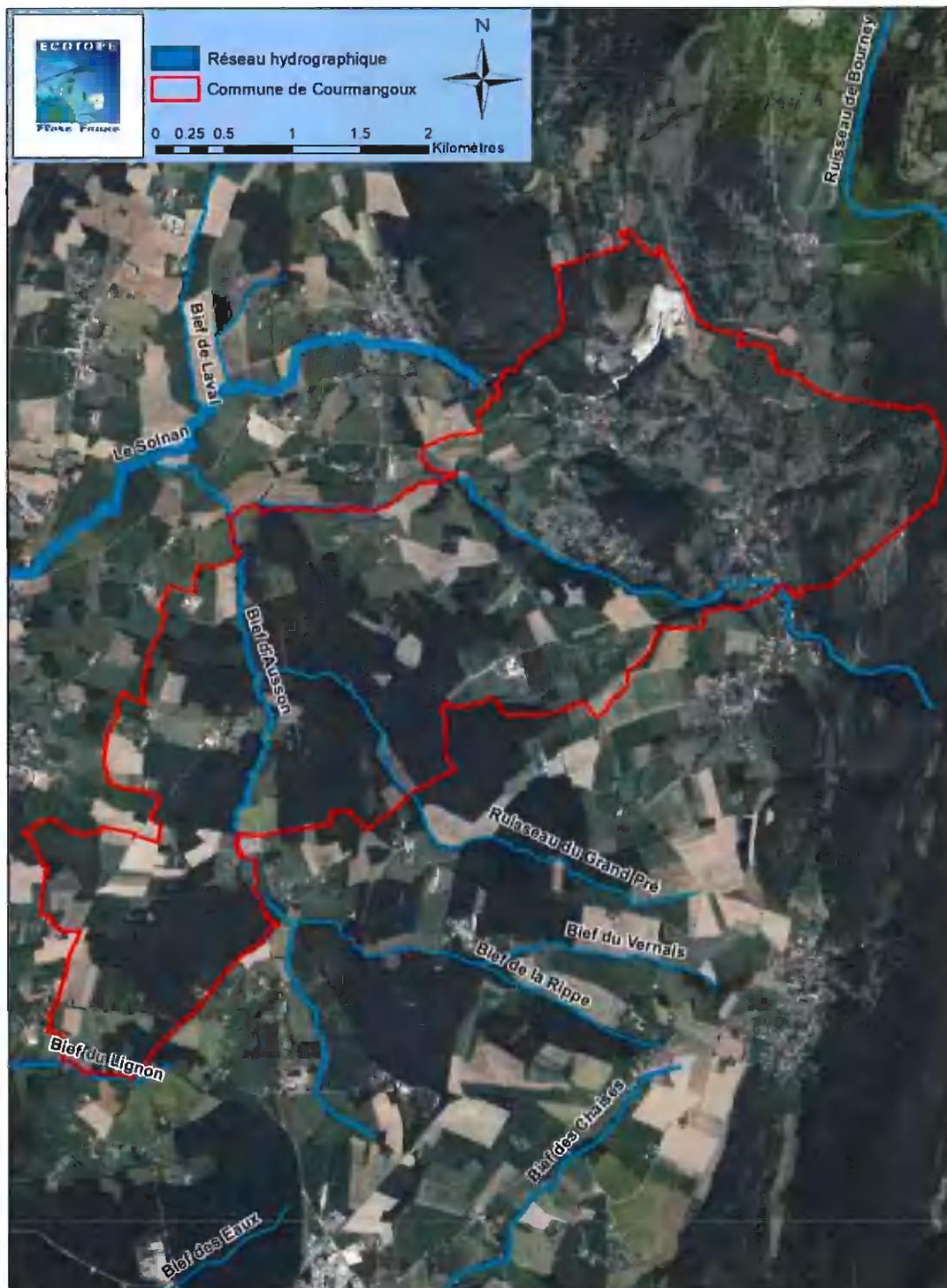


Figure 1 Réseau hydrographique

II.C Zonage et contexte écologique

II.C.1 Zonages

II.C.1.a *Natura 2000*

Rappel : Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Il est constitué de Site d'Importance Communautaire (SIC) et/ou de zone de protection spéciale (ZPS).

« I - Les ZSC sont des sites « marins et terrestres » à protéger comprenant :

- Soit des habitats naturels menacés de disparition, réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne
- Soit des habitats abritant des espèces de faune et flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

II - Les ZPS sont :

- Soit des sites « marins » et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en conseil d'État.
- Soit des sites « marins » « et » terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée » (Art.L.414-2 du Code de l'Environnement). »

II.C.1.a.i Zone Spéciale de Conservation

La ZSC « Revermont et gorges de l'Ain » se trouve se trouve située en partie sur la commune de Courmangoux.

Localisation des ZSC



II.C.1.b **Znieff**

Rappel : « L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences [...]. (L-411-5 du Code de l'Environnement). ». Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique répond à l'article L.411-5 du Code de l'Environnement. Elle constitue l'identification scientifique d'un secteur du territoire écologiquement intéressant. Deux types de ZNIEFF se distinguent :

- Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type I.
- Les ZNIEFF de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées ...) et sont souvent de superficie limitée.

NB : Les ZNIEFF ne présentent pas de statuts de protection. Cependant, l'identification d'une ZNIEFF sur une commune peut conduire au classement des parcelles de cette zone en zones N ou A dans les documents d'urbanisme. Ces zonages réglementent l'occupation du sol sur ces parcelles et sont la traduction de la prise en compte des enjeux écologiques dans le document d'urbanisme.

II.C.1.b.i ZNIEFF de type I et II

II.C.1.b.i.1 Znieff de type I

Localisation des ZNIEFF I



Figure 3 Znieff de type 1

La commune est concernée par deux ZNIEFF de Type I : « Bois de Courmangoux » et « Mont Myon ».

II.C.1.b.i.2 ZNIEFF de type II

Localisation des ZNIEFF II



Figure 4 Znieff de type 2

La commune est également concernée par une ZNIEFF de Type II : « Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours ».

II.C.2 Réseau écologique

Rappel : « I - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II - La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

III - La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. - Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. - La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3. (Art.L.371-1 du Code de l'Environnement). »

Un document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État, [...]. Le Schéma Régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques mentionnées à l'article L.371-2 du Code de l'Environnement. (Art.371-3 du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité. Ils permettent la circulation des flux d'espèces et de gènes vitaux pour la survie des populations et leur évolution adaptative.

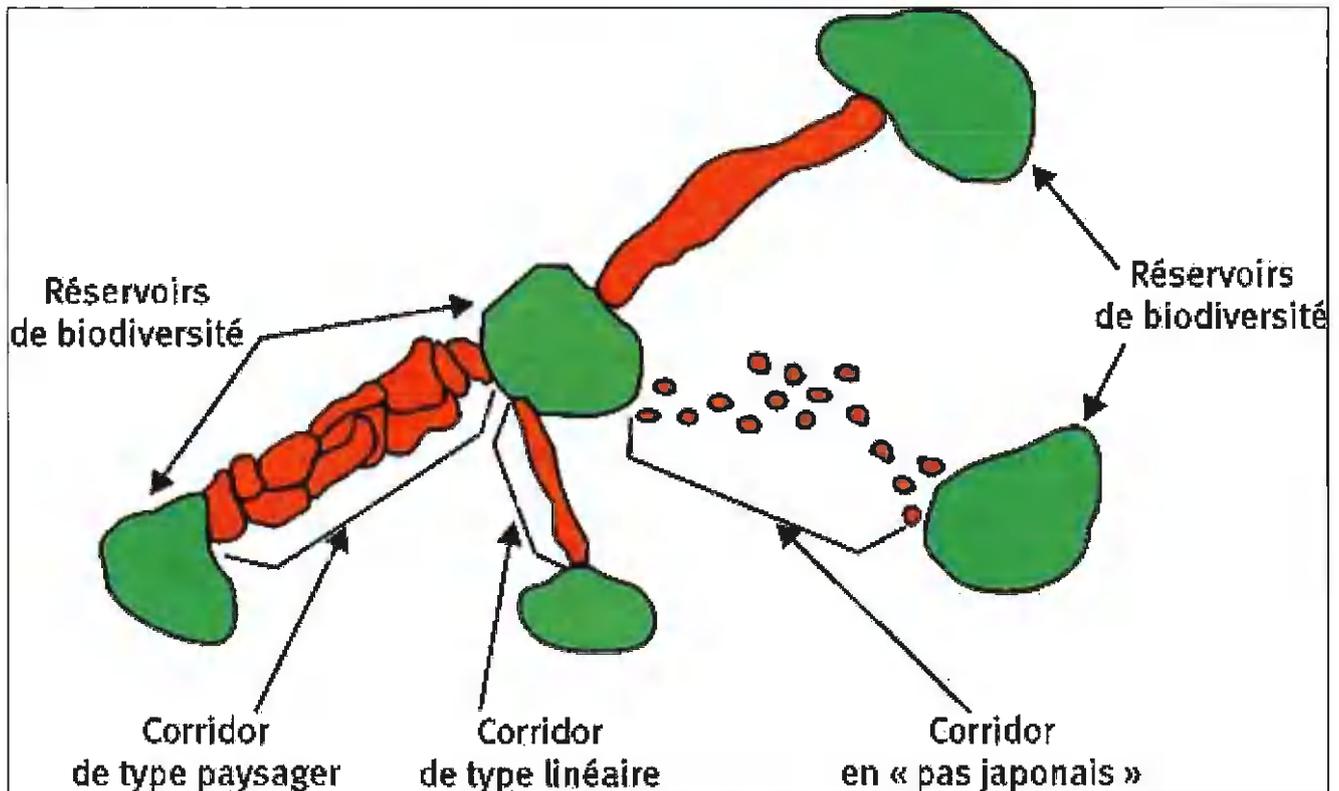


Figure 5 Extrait du SRCE Rhône-Alpes, octobre 2013

II.C.2.a **Les continuités éco-paysagères du département de l'Ain**

Une étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local, a été menée par le département en collaboration avec le CEN (conservatoire des espaces naturels) Rhône-Alpes.

Cette étude a abouti à la définition au 1/25 000e de continuité éco-paysagères. Elle précise les continuités écologiques fonctionnelles à forts enjeux :

Continuités forestières,
Continuités bocagères,
Continuités de zones humides,
Continuités de prairies sèches.

La carte ci-après synthétise toutes les continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental sur la commune.

La commune se trouve située sur le territoire du SCOT : Bourg Bresse Revermont.

INVENTAIRE DES CONTINUITÉS ÉCOPAYSAGÈRES RECONNUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL COURMANGOUX



Légende

continuités bocagères

- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités forestières

- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités prairie sèches

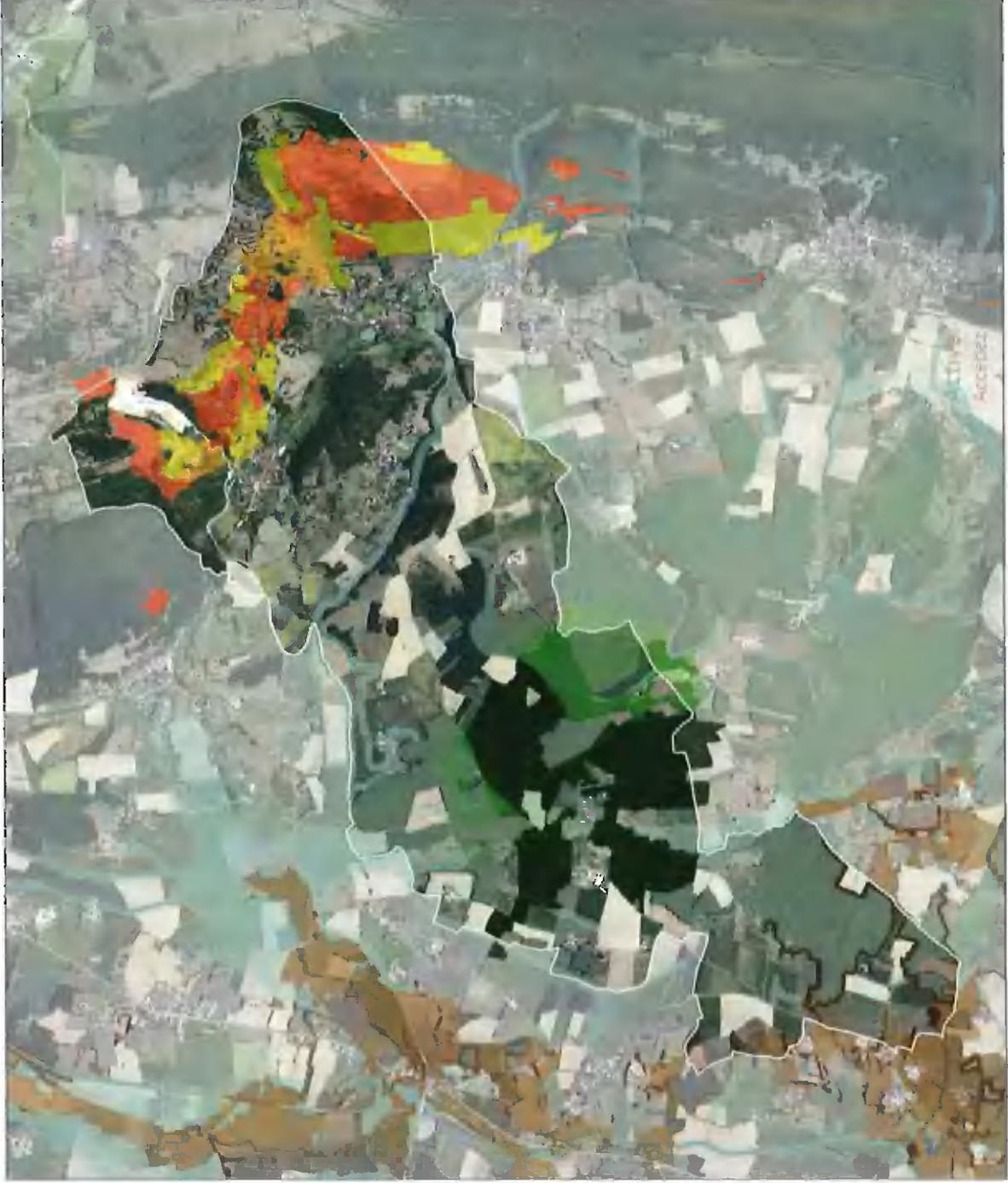
- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités zones humides

- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer



Source : © IGN - BDOrtho 2015
Département de l'Ain - CEIBA
Cartographie : Pôle observatoire et géomatique
Département de l'Ain - DGDAD / DATE / POG / CT - 01/2017



II.C.2.b *Le SRADDET*

Ce schéma stratégique est transversal, recouvrant non seulement les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures de transports, d'environnement et de gestion des déchets.

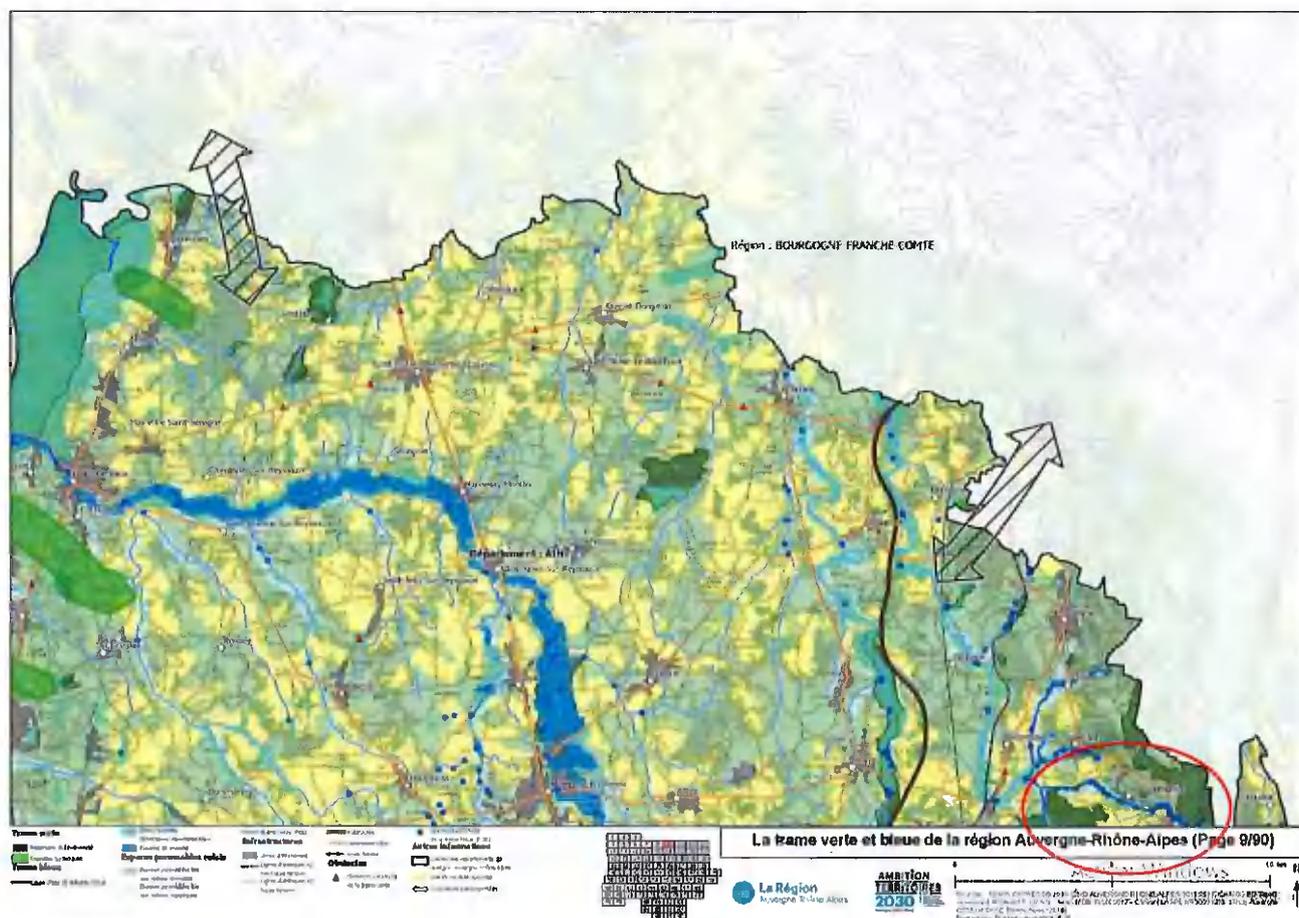
Celui-ci met en exergue :

Au niveau de la trame bleue la présence de cours d'eau de la trame bleue et autres cours d'eau, de zones humides des inventaires départementaux mais aussi d'obstacles ponctuels.

Au niveau de la trame verte la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité sur la façade Est et moitié Sud-Ouest. Absence de corridor surfacique.

Au niveau des espaces perméables relai leur importance au niveau des milieux terrestres comme au niveau des milieux aquatiques.

Il est à noter également la place importante des grands espaces agricoles et la faible présence de zones artificialisées.



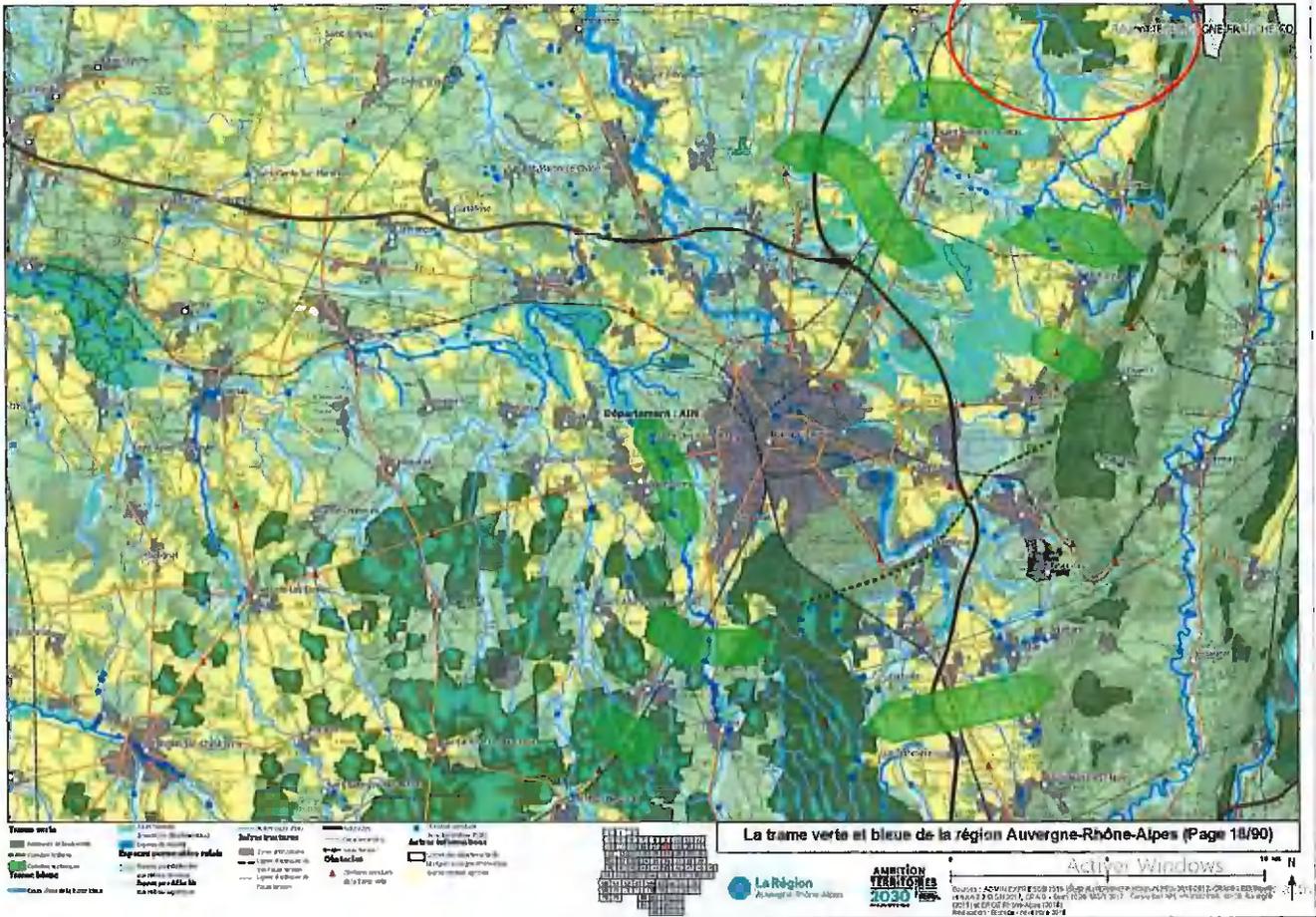


Figure 6 Extraits du SRADET

II.D Cadre de vie

II.D.1 Assainissement

Il n'y a pas d'étude récentes sur les capacités en assainissement. De fait il n'est pas possible de connaître les capacités actuelles dans le cadre de nouveaux logements. Néanmoins, on peut préciser que les Schéma Directeur de 2010 a été mis en œuvre avec les travaux préconisés notamment la construction de 2 stations d'épuration dont la capacité (400 + 300 éq. habitants) est supérieure à la population. Les rapports annuels du Satese montrent leur bon fonctionnement.

II.E Synthèse des enjeux environnementaux, réflexions à mener dans le cadre de l'évaluation des incidences

Ainsi, au vu des éléments du diagnostic, il est possible de hiérarchiser les grandes thématiques environnementales et de les classer en différents niveaux d'enjeux.

II.E.1 Tableau récapitulatif

	A priori pas d'incidence	Incidence(s) potentielles à déterminer
Situation géographique	X	
Climat	X	
Géologie et hydrogéologie	X	
Géographie physique	X	
Paysage		oui
Evolution du bâti et mitage des zones agricole		oui
Eau et zones humides		oui
Masses d'eau souterraines	X	
Zonage et contexte écologique		oui
Continuités éco-paysagères et SRADDET		oui
Trame noire	X	
Richesse Faune Flore Habitats	X	
Sites remarquables	X	
Air et pollution atmosphérique	X	
Ambiance sonore	X	
Déchets	X	
Transports	X	
Eau potable	X	oui
Assainissement	X	oui

Risques naturels ou non		Risques naturels retrait/gonflement des argiles
Lutte contre le changement climatique	X	

III. Evaluation des incidences

III.A Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)

III.A.1 Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme

	Incidence(s) à priori positives ou neutres
Paysage	Grâce à cette conversion, il y a utilisation de bâtiments déjà existant et donc sous réserve de prescriptions adéquates pas d'incidences négatives sur le paysage
Evolution du bâti, mitage de l'espace agricole	Grâce à cette conversion, il y a utilisation de bâtiments déjà existant et donc pas d'incidences sur les milieux agricoles
Eau et zones humides	Les bâtiments sont existants, il n'y a pas de nouvelles constructions et donc pas d'incidences potentielles d'une quelconque extension ou nouvelles constructions. Pas de zones humides identifiées au droit des parcelles.
Zonage et contexte écologique	Les bâtiments sont en dehors de tout zonage environnemental, il n'y a donc pas d'incidence négative sur ceux-ci
Continuités éco-paysagères et SRADDET	Les bâtiments sont déjà existants donc aucune incidence potentielle sur les continuités
Richesse Faune Flore Habitats	Les bâtiments agricoles de ce type sont dans le secteur des gîtes potentiels pour de nombreuses espèces faunistiques (Chiroptères, Effraie des clochers, Hirondelles...), l'incidence du changement de destination peut être négative sur cet item
Eau potable	D'après le rapport de présentation et les données dont nous disposons, il n'a pas de problème d'accès à l'eau potable
Assainissement	Assainissement non collectif, il conviendra de s'assurer que les capacités sont suffisantes avant de donner un PC
Risques naturels	La commune est sujette au retrait/ gonflement des argiles, mais ce n'est pas plus sur cette zone qu'ailleurs sur le territoire communal, le risque est néanmoins existant sur ce type de bâtiments.

III.A.2 Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 37 sites sont concernés, nous renvoyons aux éléments préparés par la mairie.

	Incidence(s) à priori positives ou neutres
Paysage	L'incidence sur le paysage est peu importante, les zones visées étant des bâtiments existants les annexes et extensions auront un impact non notable. Attention néanmoins au règlement concernant les extensions et annexes (cf paragraphie IIA5)
Evolution du bâti, mitage	Il n'y a pas d'incidence négative sur les zones agricoles, les bâtiments visés étant existants. Attention néanmoins au règlement concernant les extensions et annexes (cf paragraphie IIA5)

de l'espace agricole	
Eau et zones humides	Il n'y a pas d'incidence négative sur les zones humides, mise à part pour un site (zones n° 30 et 37). Il convient de ne pas autoriser d'extension ou d'annexe sur les zones humides, même si celles-ci sont à la marge de zones humides (voir carte ci-après)
Zonage et contexte écologique	<p>Un grand nombre des sites visés par la modification sont au sein de la ZNIEFF de type II qui prend une grande part de la commune. Les sites concernés sont les suivants : Revermont et gorges de l'Ain : sites n° 1-2-31-32 ; Vallée du sevron, du Solnan et massifs boisés alentours sites n° 9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-33-34-37. Etant donné que les surfaces possibles en extensions ou les annexes sont de surfaces très limitées et que des bâtiments sont déjà existants, nous considérons l'incidence comme non notable.</p> <p>Plusieurs sites retenus pour la modification sont concernés par les ZNIEFF de type I, qui sont au contraire des ZNIEFF 2 de surfaces limitées et mettent en exergue des noyaux de biodiversité Les sites concernés sont les suivants : Bois de Courmangoux site n° 9, 10, 13, 14, 15 et 34. Nous considérons qu'il n'est pas possible d'étendre des bâtiments ou de réaliser des annexes sur des ZNIEFF I. L'impact est considéré comme moyen du fait de surface de l'impact relativement limitée (cf règlement).</p>
Continuités éco-paysagères et SRADET	<p>Concernant les continuités éco-paysagères communales définies par le CER RA, plusieurs sites retenus par la modification sont concernés. Comme la précision à la parcelle est parfois discutable ne sont retenus que les sites réellement concernés, marqués en gras (au contraire des cartes ci-après) :</p> <p>Sites n° 37, 33, 29, 30, 16, 17, 18 et 19, concernés par les continuités zones humides (continuités à renforcer)</p> <p>Site n°32 concerné par les continuités prairies sèches (erreur probable dans l'analyse, la zone concernée paraît en dehors des pelouses sèches sur le terrain)</p> <p>Sites n°13, 14, 15, 29, 30, 33 et 34 concernés par les continuités forestières</p> <p>Nous considérons qu'il n'est pas possible d'étendre des bâtiments ou de réaliser des annexes sur à minima les continuités forestières (pas de défrichement possible pour une extension ou une annexe) ainsi que les pelouses sèches. L'impact est considéré comme moyen. Concernant les continuités de zones humides, la précision à la parcelle est discutable. Etant dans des continuités à renforcer nous considérons l'impact comme faible étant donné les imprécisions existantes.</p>
Richesse Faune Flore Habitats	Les impacts potentiels sont liés aux ZNIEFF I et continuités éco-paysagères
Eau potable	D'après le rapport de présentation et les données dont nous disposons, il n'y a pas de problème d'accès à l'eau potable
Assainissement	Il conviendra de s'assurer que les capacités sont suffisantes avant de donner un PC
Risques naturels	La commune est sujette au retrait/gonflement des argiles, mais ce n'est pas plus sur cette zone qu'ailleurs sur le territoire communal, le risque est néanmoins existant.



Figure 7 Site concerné par les Zones humides : 30



Figure 8 Figure 15 Site concerné par les Zones humides : 37

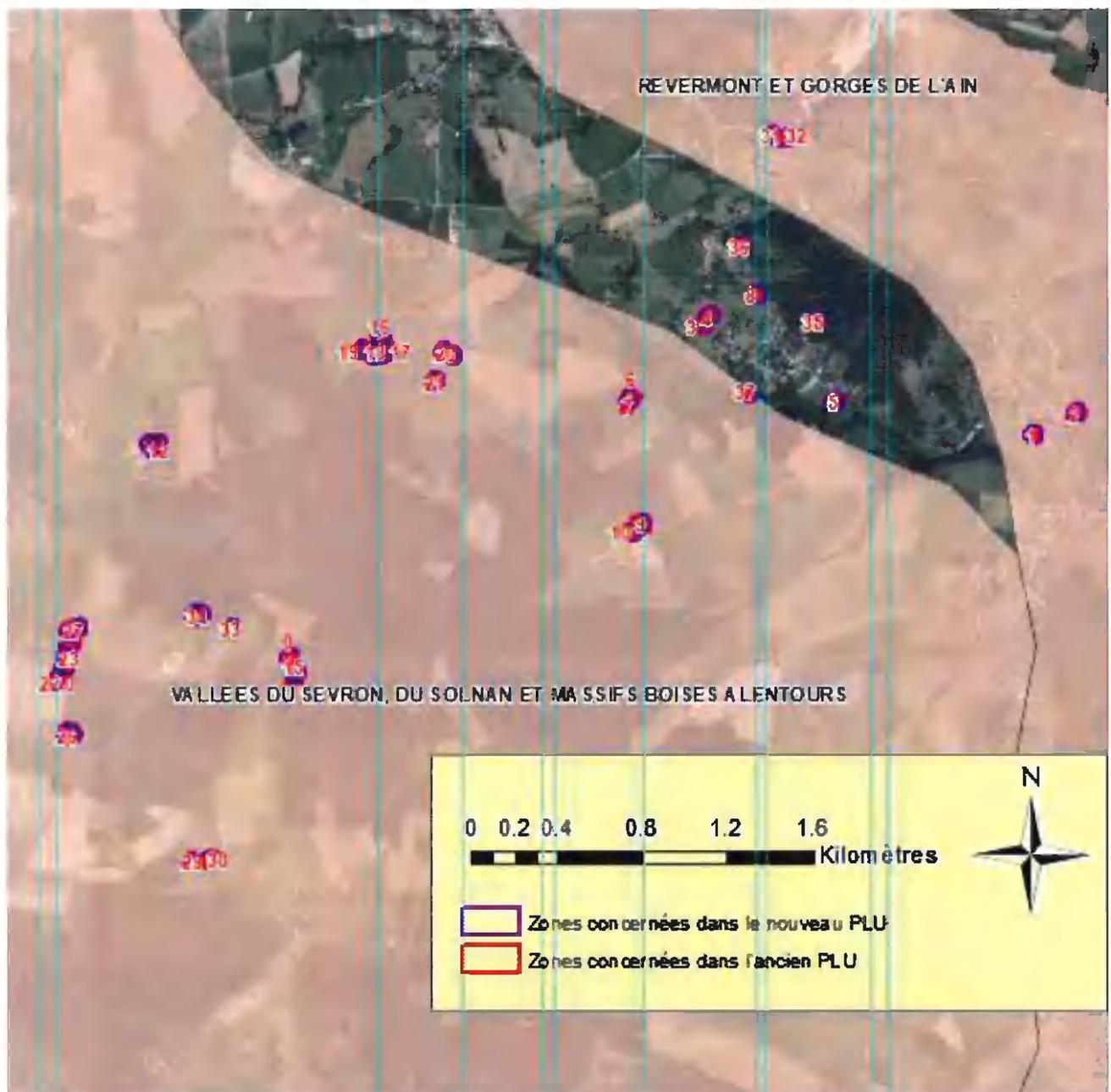


Figure 9 Sites concernés par les ZNIEFF II



Figure 10 Sites concernés par les ZNIEFF I : 9 et 10

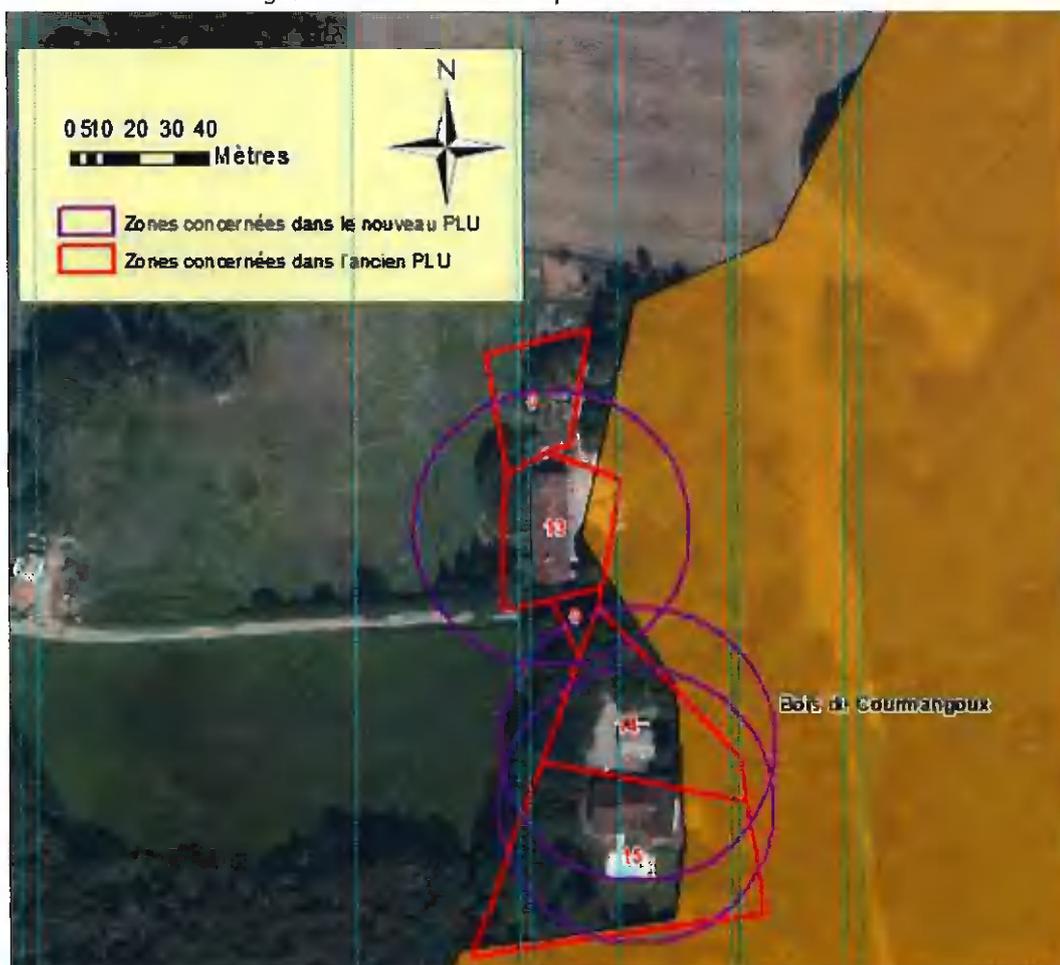


Figure 11 Sites concernés par les ZNIEFF I : 13, 14 et 15



Figure 12 Site concerné par les ZNIEFF I : 34

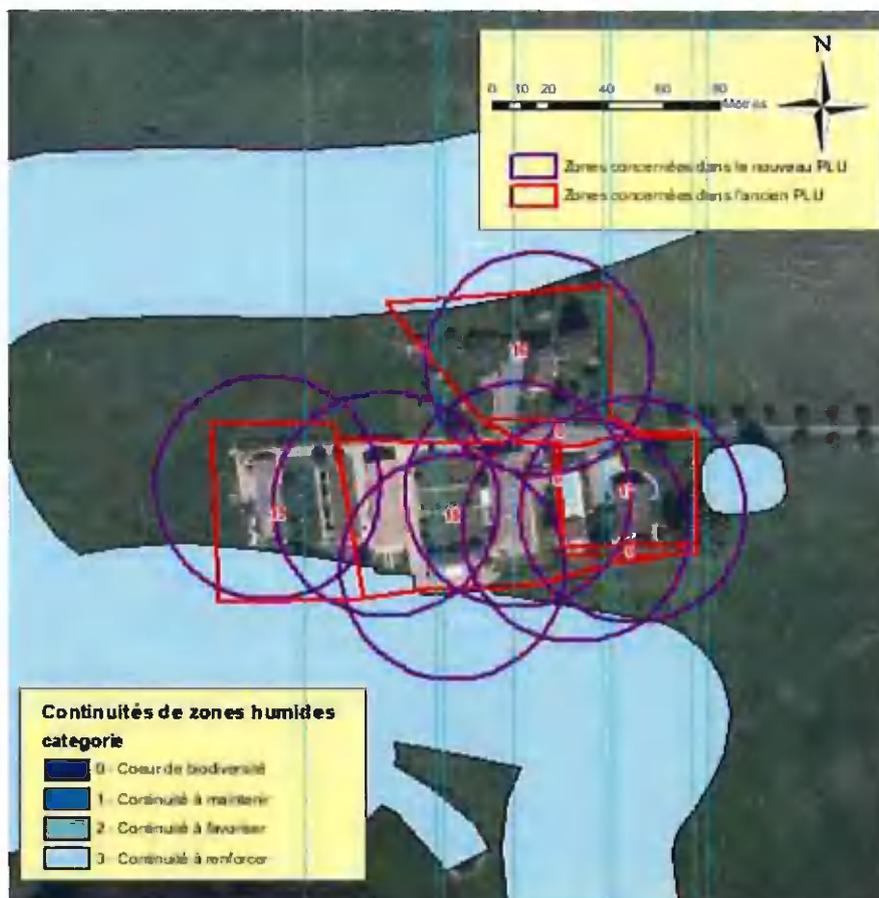


Figure 13 Sites concernés par des continuités de zones humides : 16, 17, 18 et 19

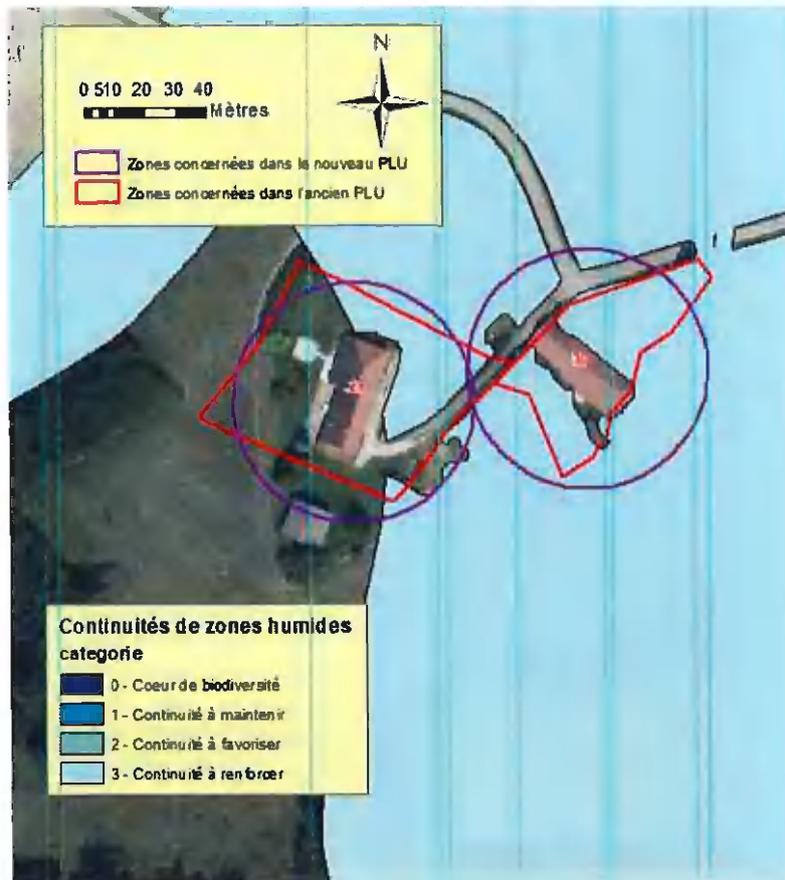


Figure 14 Sites concernés par des continuités de zones humides : 29 et 30



Figure 15 Site concerné par des continuités de zones humides : 33

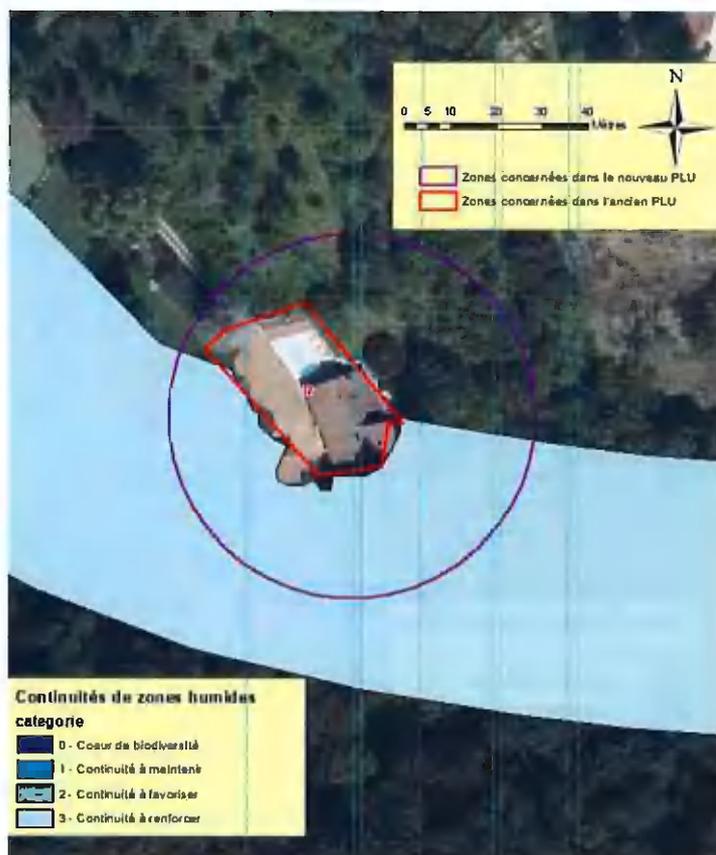


Figure 16 Site concerné par des continuités de zones humides : 37

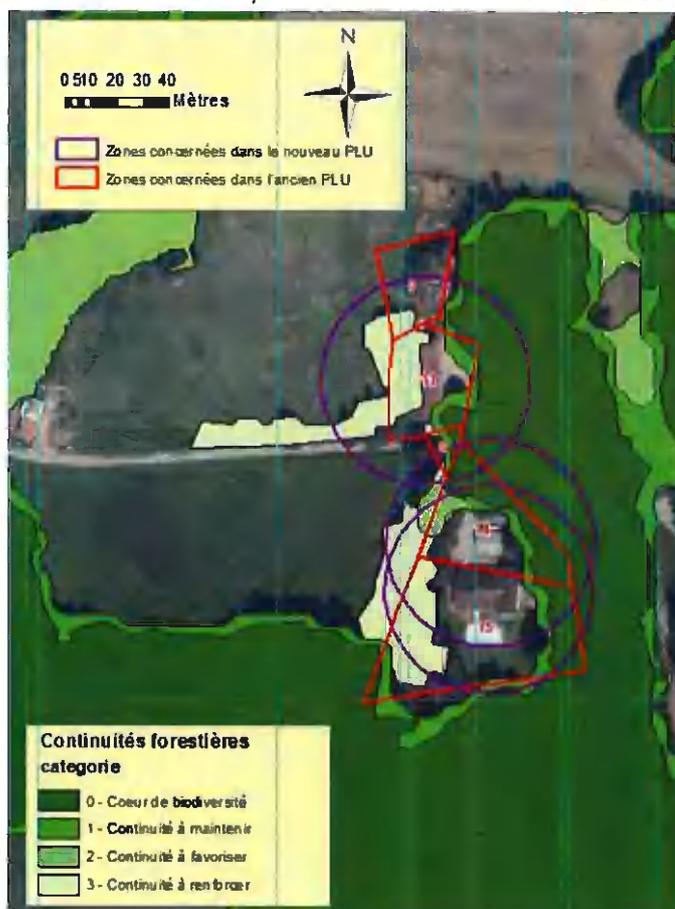


Figure 17 Sites concernés par des continuités forestières : 13, 14 et 15

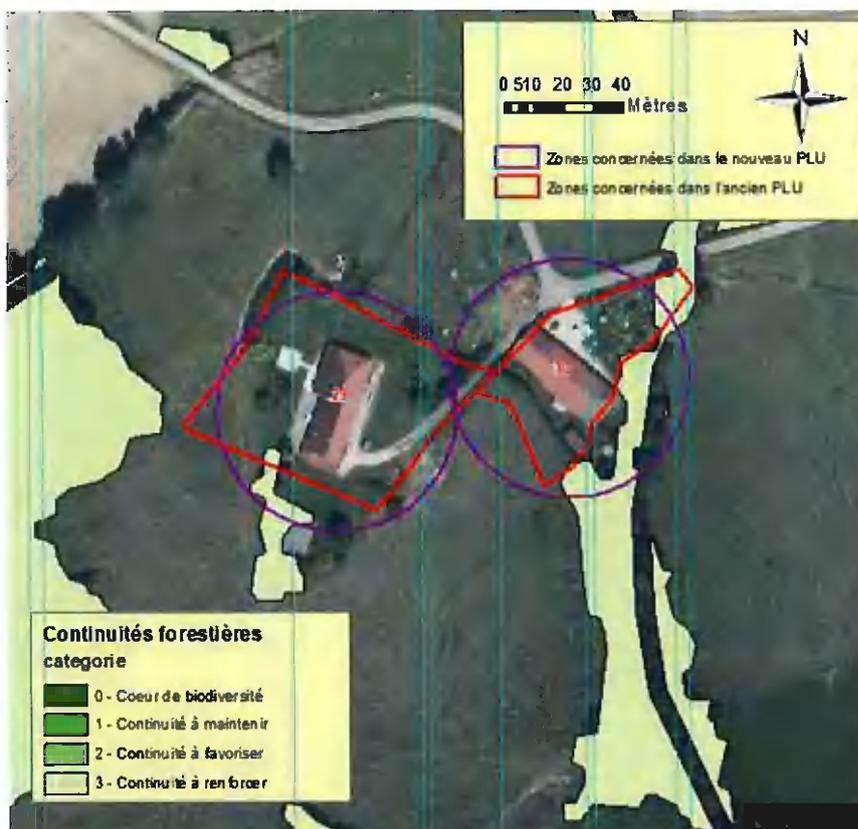


Figure 18 Sites concernés par des continuités forestières : 29 et 30

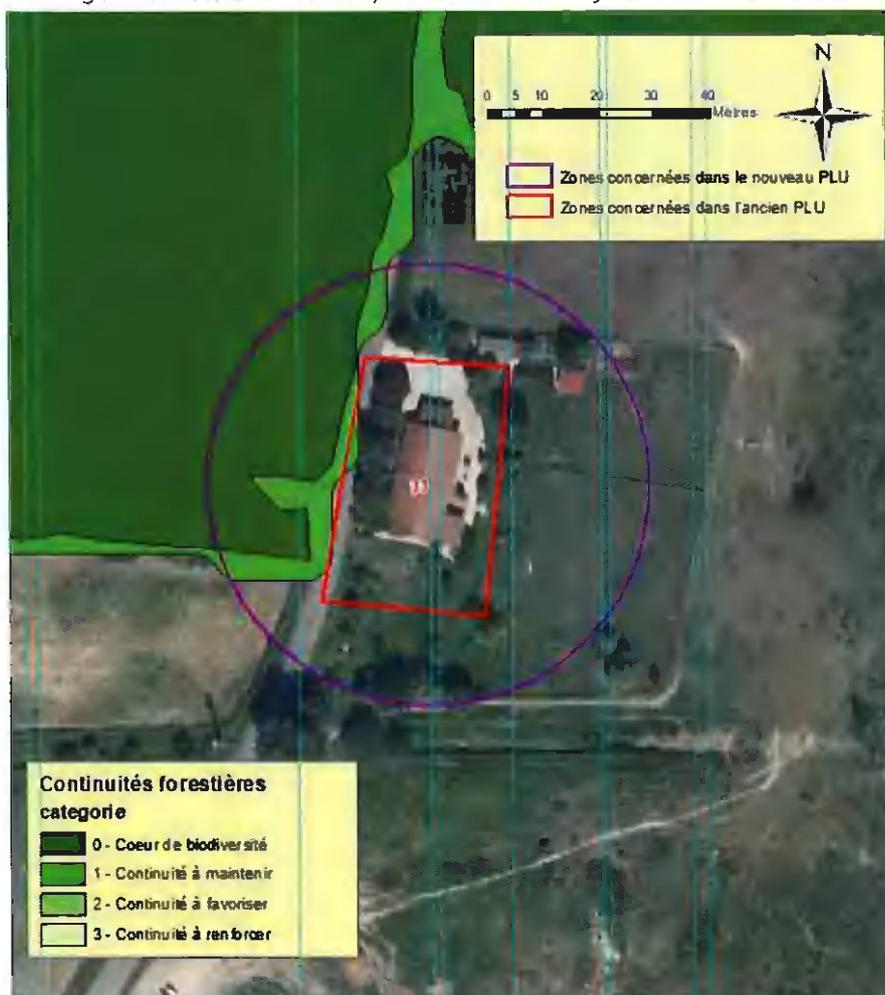


Figure 19 Site concerné par des continuités forestières : 33

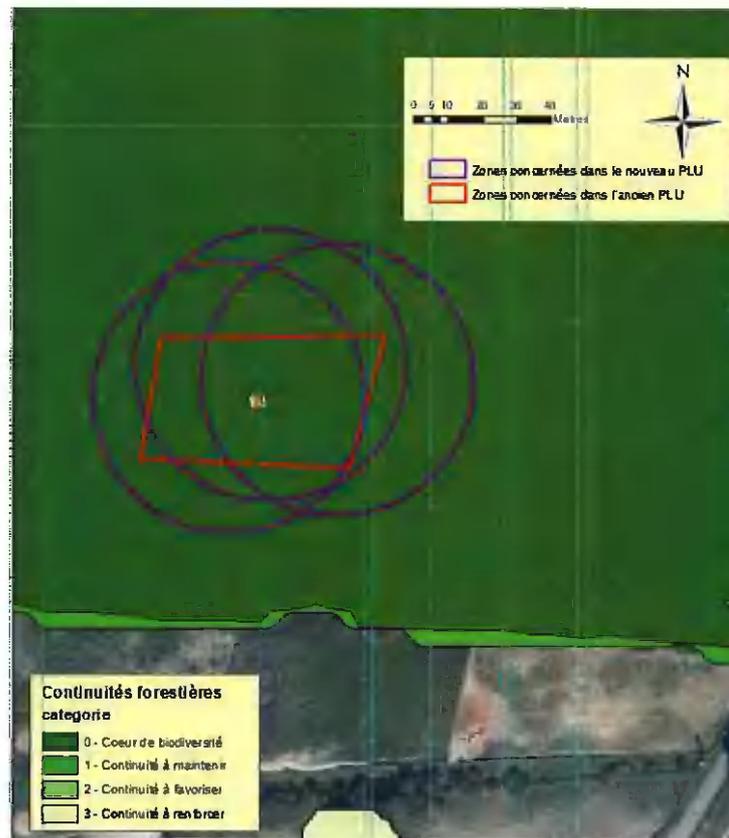


Figure 20 Site concerné par des continuités forestières : 34

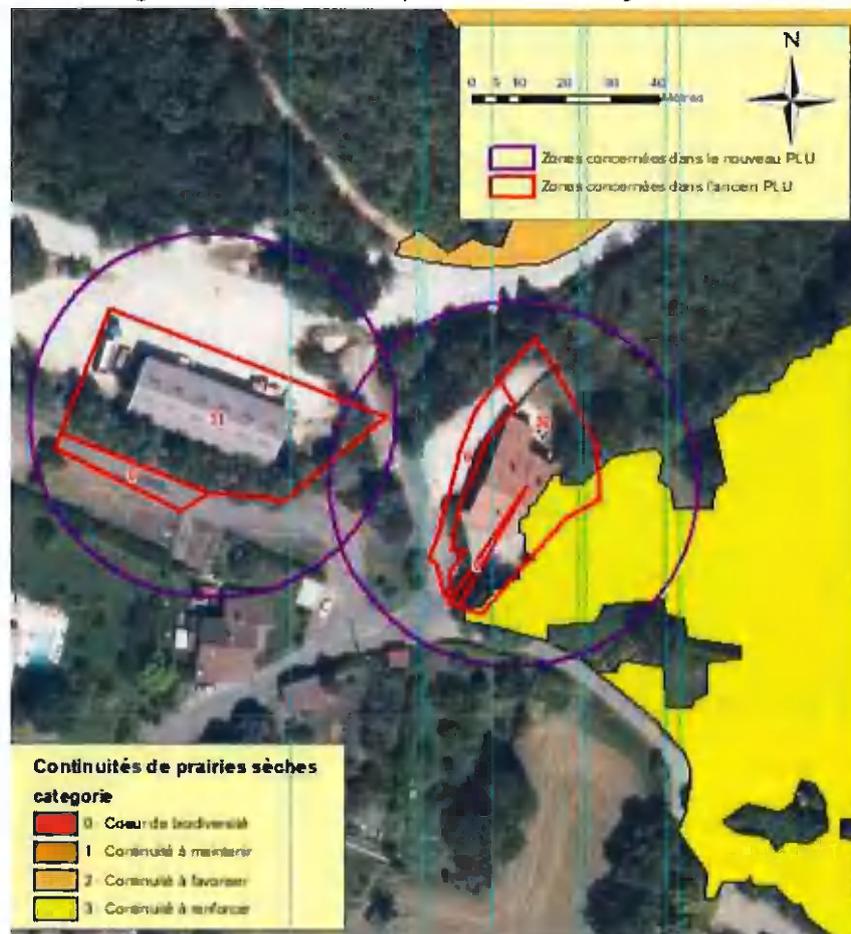


Figure 21 Site concerné par des continuités de pelouses sèches : 32

III.A.3 Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

Etant donné que certains sites sont concernés par des ZNIEFF 1, des continuités de prairies sèches, forestières, des zones humides, en l'état, le règlement peut avoir une incidence négative notable sur le milieu naturel.

III.B Evaluation des incidences Natura 2000

La protection des espèces par le droit communautaire se fonde sur deux directives principales :

- La Directive « Oiseaux » qui vise à conserver les oiseaux sauvages.
- La directive « Habitats-Faune-Flore », qui porte sur « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ».

Ce texte affirme comme but principal le maintien de la biodiversité dans le cadre du développement durable et pour cela vise à la conservation des habitats naturels, mais également de la faune et de la flore sauvages.

Ces directives ont permis la création du réseau écologique « Natura 2000 ».

La commune est concernée directement par un site Natura 2000 : La ZSC « Revermont et gorges de l'Ain ».

3.2.1 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000

La cartographie ci-dessous localise le zonage Natura 2000 par rapport aux sites concernés par la révision avec examen conjoint (figure 24). Il ressort de cette cartographie qu'aucun site concerné ne se trouve dans le site Natura 2000. Nous considérons donc qu'il n'y aura pas d'incidence directe de la révision avec examen conjoint sur les espèces et habitats du site Natura 2000. Concernant de possibles effets indirects, si l'on examine les données concernant les continuités éco-paysagères départemental, l'incidence sur des zones relais en particulier boisements (Bois de Courmangoux) pourrait avoir un impact négatif indirect sur les espèces de chiroptères, en particulier sur une espèce comme la barbastelle. Des mesures sont donc à prévoir afin de supprimer les impacts potentiels. Ces mesures seront les mêmes que celles prévues hors Natura 2000. Nous renvoyons donc au chapitre V.



Figure 22 Localisation des zones concernées par la révision avec examen conjoint par rapport au site Natura 2000

3.2.2 Evaluation des incidences résiduelles

Si les mesures prévues sont bien appliquées, nous considérons que les incidences résiduelles seront non notables sur le site Natura 2000.

IV. Mesure pour éviter, réduire les incidences sur l'environnement

IV.A.1 Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme

Les problématiques identifiées précédemment sont liées : à la faune, en particulier car les vieux bâtiments de ce type peuvent accueillir des espèces remarquables, ainsi qu'à l'assainissement. Les mesures à prévoir sont détaillées ci-après.

IV.A.1.a Mesure de réduction : MR 01 Pose de gîte pour la faune sur les anciennes fermes à réhabiliter.

Les anciens bâtiments agricoles peuvent accueillir une faune anthropophile remarquable, comme les hirondelles rustiques ou de fenêtre, ou bien certaines chauves-souris. Il conviendra donc en cas d'aménagement de ces

bâtiments d'intégrer dès la conception des logements la pose de gîtes pour ces espèces. De même si la présence de chouette effraie était détectée, une pose d'un gîte spécifique sera nécessaire.

A titre d'exemple, plusieurs modèles de gîtes sont proposés, il convient de poser des gîtes à chiroptères ouverts sur le dessous afin d'éviter les maladies et s'affranchir de les nettoyer.



Le nichoir à Hirondelle de fenêtre de type 9A (marque Schwegler) doit être installé sous des avancées de toit, il faut le combiner avec une planche à fientes pour éviter de salir les façades.

Le gîte de façade à Chauve-souris 1FQ (marque Schwegler) est conçu pour les espèces logeant dans les bâtiments. Ce gîte est également ouvert dessous ce qui permet de ne pas l'entretenir.



IV.A.1.b *Mesure de réduction : MR02 Vérification des capacités de l'assainissement autonome avant délivrance du permis de construire ou d'aménager*

La délivrance du permis de construire sera conditionnée par les capacités de l'assainissement autonome qui doit avoir la capacité de traiter les effluents des nouveaux logements.

IV.A.2 Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme

IV.A.2.a *Mesure d'évitement géographique : ME01 sortir les znieff et continuités de toute impact potentiel pour construction d'annexe ou d'extension*

Cette mesure passe par l'intégration de certains éléments complémentaires dans les zones N et A au sein du règlement, proposé ci-après.

« Le défrichement de boisements contiguë aux boisements existants pour la réalisation d'annexe ou d'extension dans le secteur Np1 est interdite. L'extension de bâtiments ou la création d'annexe est interdite au sein des zones humides (y compris végétation) sauf secteur déjà imperméabilisé »

IV.A.2.b *Mesure de réduction : MR02 Vérification des capacités de l'assainissement avant délivrance du permis de construire ou d'aménager*

La délivrance du permis de construire sera conditionnée par les capacités de l'assainissement autonome qui doit avoir la capacité de traiter les effluents des nouveaux logements.

IV.A.3 Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

Il convient d'ajouter les éléments suivants (les mêmes qu'au chapitre précédent)

« Le défrichement de boisements contiguë aux boisements existants pour la réalisation d'annexe ou d'extension dans le secteur Np1 est interdite. L'extension de bâtiments ou la création d'annexe est interdite au sein des zones humides (y compris végétation) sauf secteur déjà imperméabilisé »

V. Evaluation des incidences résiduelles, conclusion

Sous réserve de l'application et de la bonne prise en compte des mesures proposées, nous considérons les incidences résiduelles comme non notables.